

## **COMMUNE DE SAINT ANDRE DE BOEGE**

### **APPROBATION D'UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

#### **Volet Pluvial :**

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE a choisi le bureau d'étude spécialisé NICOT, afin de réaliser sur la commune le zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et a décidé sa mise à l'enquête publique par délibération en date du 20 juillet 2019

Conformément à l'arrêté municipal en date du 28/10/2019 et à la législation en vigueur,  
M FONTANILLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif. L'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus dans les locaux de la mairie de ST ANDRE DE BOËGE.

Considérant qu'il était nécessaire d'approuver un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 3 novembre 2019,
- VU l'arrêté municipal en date du 20/10/2019 soumettant le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales à enquête publique,
- VU les conclusions du commissaire enquêteur,

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé

- DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le zonage de l'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,
- DIT que le zonage de l'assainissement des eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le Maire, Jean-François BOSSON

